

Transcription par Éliane Labastrou sous toute réserve, étant donné l'illisibilité de certaines parties par suite de détérioration partielle du document original.

CONTRAT DE MARIAGE
entre Pierre Boulleau et Marie-Magdelaine Lahaye
passé le 6 août 1724 devant le notaire Adhémar à Montréal

Furent présents Pierre Boulleau demeurant en cette ville, natif de la paroisse de Malansac, évêché de Vannes en Bretagne, fils de Guillaume Boulleau et défunte Françoise Texier, d'une part, et Jean Lahaye faisant tant pour lui que pour Marie Souarten sa femme, stipulant en cette partie pour Marie-Magdelaine Lahaye sa fille à ce présente et donnant son consentement, d'autre part, lesquelles parties, de l'avis et agrément et consentement de leurs parents et amis ci-après nommés, scavoir de la part de Pierre Boulleau, Antoine Berthelet dit Savoyard (?), Pierre Paiement dit Larivière, Jean Boutin dit Lacombe, Jean Pladeau dit Saint-Jean, amis dudit futur époux et, de la part de ladite future épouse, dudit Jean Lahaye son père, André Jouste, Charles Marquis, André Sirre (?) dit Saint-Jean, Pierre Ardouin, tous parents et amis de la future épouse, ont fait ensemble les accords et conventions de mariage qui ensuivent. C'est à scavoir que ledit Pierre Boulleau et ladite Marie Magdelaine Lahaye se sont promis et promettent se prendre pour mari et femme par nom et loy de mariage pour iceluy faire et solemniser en face de notre mère la Sainte Église catholique apostolique et romaine le plus tôt que faire ce pourra et qu'il sera décidé et délibéré entre eux, leurs parents et amis.

Seront les dits futurs époux unis en communauté en tous biens meubles et immeubles qu'ils auront et feront pendant et constant leur futur mariage aux us et coutumes de la ville, paroisse et comté de Paris suivis et gardées en ce pays et à laquelle ils se soumettent quand encore les dits futurs époux transféreraient leur demeure en d'autres coutumes et qu'ils feraient des acquisitions en d'autres provinces où il y aurait des dispositions contraires auxquelles ils ont expressément renoncé et renoncent expressément par les présentes.

Ne seront les dits futurs époux tenus aux dettes l'un de l'autre faites et créées avant leurs épousailles mais si aucunes il y a elles seront payées et acquittées par celuy d'eux qui les aura faites et sur ses biens sans que l'autre en soit tenu en quelque manière que ce soit.

Ledit futur époux a doué et doue à ladite future épouse du douaire coutumier ou de la somme de cinq cent livres monnaie de France de douaire préfixé à prendre au choix de ladite future épouse quand douaire aura lieu sur les plus clairs et apparents biens dudit futur époux qui en a dès à présent chargé, affecté, obligé et hypothqué, et sans qu'elle soit tenue de le demander en justice.

Le préciput sera égal et réciproque de la somme de trois cent livres, aussy monnaye de France, que le survivant d'eux deux aura à prendre hors part et sans confusion (?) des biens de ladite future communauté après inventaire fait et sans crue suivant la prisée et les... qui en sera faite ou en deniers comptant au choix dudit survivant.

Déclare ledit futur époux qu'il a une terre en concession sise à la côte Sainte-Geneviève, de la contenance de trois arpents de front sur toute la profondeur, a luy apportée et à luy donnée et concédée par Messieurs les seigneurs en cette Isle, en bois debout, tenant d'un bout sur le devant au fleuve Saint-Laurent, d'autre bout par derrière à la coste Saint-Charles, d'un côté à Pierre Ardouin, de l'autre costé à une terre non

concédée, laquelle terre en concession ledit futur époux veut et entend qu'elle entre en la future communauté entre luy et la future épouse... pendant icelle future communauté.

Au surplus lesdits futurs époux se prennent avec leurs biens et droits tant ceux qui leur sont échus que ceux qui leur escheront un jour soit par succession, donation ou autrement.

Avenant la dissolution dudit futur mariage par le décès dudit futur époux il sera loisible à ladite future épouse d'accepter ladite communauté ou à icelle renoncer et, en y renonçant, de remporter franchement et quittement tout ce qu'elle y aura apporté, ainsi que les douaires et préciput tels que dessus, ainsi que habits, linges, hardes, bagues et joyaux ... son lit garni et généralement tout ce qui luy sera avenu et échu tant par succession, donation ou autrement, sans qu'elle soit tenue d'aucune dette ni hypothèque de ladite communauté, quoy qu'elle s'y fut obligée, y eut parlé ou y eut été condamnée, dont elle sera indemnisée par ledit futur époux sur les biens d'iceluy, pour laquelle... et indemnité, elle ... hypothèque... sur tous les biens présents et à venir dudit futur époux.

Et pour la bonne et réciproque amitié que les dits furturs époux se portent l'un à l'autre, ils se sont fait et font par les présentes donation pure, simple et irrévocable entre vifs au survivant d'eux les acceptant..., chacun leur biens meubles et immeubles présents et à venir qui se trouveront à appartenir au premier mourant au jour et heure de son décès, à quelque somme qu'ils se puissent monter et en quelques lieux qu'ils soient scitués, pour en jouir par le survivant en toute propriété et perpétuité et ainsy que bon luy semblera pourvu qu'au jour et heure de son décès il n'y ait aucun enfant procréé dudit futur mariage auquel cas d'enfants ladite donation sera nulle et comme non faite. ... Pour faire insinuer les présentes... promettent et obligent et renoncent,

Fait et passé en la Ville-Marie, étude Adhémar, l'an mil sept cent vingt quatre, le sixième jour d'août après midy en présence du sieur Jacques Guy, sergent des troupes et Jean Bi..... Marie, soussigné avec ledit Lahaye, Jouste (?) dit Savoyard; lesdits futurs époux et autres sus nommés ont déclaré, ne scavoir escrire ny signer de ce enquis après lecture faite.

Ledit Jean Lahaye promet de fournir au dit futur époux la quantité (le terre qui sera nécessaire pour ensemencer la quantité de dix minots de blé et ce pendant trois années en tout et consécutives et ce par chacune année. En plus il donne aux futurs époux une vache laitière, un cochon et une demi-douzaine de peules et un coq qu'il fera livrer auxdits futurs époux pendant le cours des dites trois années...

Signé : Antoine Berthelet
Boutin

Notaire Adhémar

De Jouste
Jacques Guy